

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES
ET DE LA PROSPECTIVE

1226
ARRETE CONJOINT N°2023- MATDS/MEFP portant
création, composition, attributions et fonctionnement d'une
Commission Technique Interministérielle et des Commissions
Techniques Régionales chargées de l'examen des documents
budgétaires des collectivités territoriales et de l'appui- conseil.

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE, DE LA DECENTRALISATION
ET DE LA SECURITE
ET

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA PROSPECTIVE

- Vu la Constitution ;
Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 ;
Vu le décret n°2022-0924 /PRES-TRANS du 21 octobre 2022 portant nomination du Premier Ministre et son rectificatif le décret n°2023-0017/PRES-TRANS du 12 janvier 2023 ;
Vu le décret n°2023-0766/PRES-TRANS/PM du 25 juin 2023 portant nomination du Directeur Général du Gouvernement ;
Vu le décret n°2022-0996/PRES-TRANS/PM du 02 décembre 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;
Vu la loi organique n°073-2015/CNT du 06 novembre 2015 relative aux lois de finances ;
Vu la loi n° 055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant Code général des collectivités territoriales au Burkina Faso, ensemble ses modificatifs ;
Vu le décret n°2019-0575/PRES/PM/MINEFID/MATDC du 05 juin 2019 portant régime financier et comptable des collectivités territoriales au Burkina Faso ;
Vu le décret n°2023-0198/PRES-TRANS/PM/MEFP du 13 mars 2023 portant organisation du Ministère de l'Economie, des Finances et de la Prospective ;
Vu le décret n°2023-0478 /PRES-TRANS/PM/MATDS du 19 avril 2023 portant organisation du Ministère de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité.



ARRETENT

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : la création, la composition, les attributions ainsi que le fonctionnement de la Commission Technique Interministérielle et des Commissions Techniques Régionales sont régis par les dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE II : CREATION ET COMPOSITION

Paragraphe 1 : De la Commission Technique Interministérielle

Article 2 : il est créé auprès des ministres chargés de la Décentralisation et des Finances, une Commission Technique Interministérielle (CTI) chargée de l'examen des documents budgétaires des collectivités territoriales et de l'appui-conseil.

La CTI est logée au sein du ministère en charge de la Décentralisation.

Article 3 : la Commission Technique Interministérielle est composée comme suit :

Président : le Directeur Général des Collectivités Territoriales du Ministère en charge de la décentralisation ;

Vice-président : le Directeur Général du Budget ou son représentant ;

Secrétaire permanent : le Directeur des Finances Publiques Locales du Ministère en charge de la décentralisation ;

Membres :

- le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique ou son représentant ;
- le Directeur Général des Impôts ou son représentant ;
- le Directeur Général du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers ou son représentant ;
- trois (03) représentants désignés par le Directeur Général du Budget ;
- trois (03) représentants désignés par le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique ;
- trois (03) représentants désignés par le Directeur Général des Impôts ;
- trois (03) représentants désignés par le Directeur Général du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers ;
- sept (07) représentants désignés par le Directeur Général des Collectivités Territoriales dont quatre (04) de la Fonction Publique Territoriale ;
- le régisseur d'avances de la Direction Générale des Collectivités Territoriales ;
- le chef de service du Suivi de la Réglementation Budgétaire et Financière des Collectivités Territoriales de la Direction des Finances Publiques Locales ;
- six (06) représentants désignés par le Secrétaire Permanent.

Article 4 : la désignation des membres au sein de la Commission Technique Interministérielle est nominative. Cette désignation se fait par une correspondance du premier responsable de la structure membre adressée au président de la CTI. Tout remplacement d'un membre de la CTI se fait dans les mêmes formes.

Toutefois, la CTI peut faire appel, par écrit, à chaque fois que de besoin, à toute personne physique ou morale dont la contribution est jugée nécessaire pour l'exécution de sa mission.

Les personnes physiques ou morales invitées aux sessions de la CTI sont soumises à l'obligation de réserve et du secret professionnel.

Article 5 : le secrétariat permanent, logé au sein de la Direction des Finances Publiques Locales du Ministère en charge de la décentralisation, comprend outre le secrétaire permanent, le chef de service du Suivi de la Réglementation Budgétaire et Financière des Collectivités Territoriales et les six (06) représentants désignés par le secrétaire permanent.

Paragraphe 2 : De la Commission Technique Régionale

Article 6 : il est créé auprès de chaque Gouverneur de Région une Commission Technique Régionale (CTR) chargée de l'examen des documents budgétaires des collectivités territoriales et de l'appui-conseil.

Article 7 : la Commission Technique Régionale est composée ainsi qu'il suit :

Président : le Secrétaire Général de la Région ;

Vice-président : le Directeur Régional du Budget ou son représentant ;

Secrétaire permanent : le Chef de Service de l'Administration et des Finances (CSAF) du Gouvernorat ;

Membres :

- deux (02) représentants désignés par le Directeur Régional du Budget ;
- deux (02) représentants désignés par le Trésorier Régional ;
- deux (02) représentants désignés par le Directeur Régional des Impôts ;
- deux (02) représentants désignés par le Directeur Régional du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers ;
- deux (02) représentants du Gouvernorat désignés par le Président de la CTR ;
- un (01) représentant désigné par le Secrétaire Permanent de la CTR

Article 8 : la désignation des membres au sein de la Commission Technique Régionale est nominative. Cette désignation se fait par une correspondance du premier responsable de la structure membre adressée au président de la CTR. Tout remplacement d'un membre de la CTR se fait dans les mêmes formes.

Toutefois, la CTR peut faire appel par écrit, à chaque fois que de besoin, à toute personne physique ou morale dont la contribution est jugée nécessaire pour l'exécution de sa mission.

Les personnes physiques ou morales invitées aux sessions de la CTR sont soumises au respect du devoir de discrétion.

Article 9 : le secrétariat permanent, logé au sein du service de l'administration et des finances du gouvernorat, comprend outre le secrétaire permanent, les deux représentants désignés par le président de la CTR et celui désigné par le secrétaire permanent.

CHAPITRE III- ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT

Paragraphe I : De la Commission Technique Interministérielle

Article 10 : la Commission Technique Interministérielle est chargée :

- de l'examen des documents budgétaires des régions et des communes à statut particulier ;
- de l'appui-conseil aux collectivités territoriales en matière de finances locales ;
- de l'appui-conseil aux CTR ;
- de l'examen des projets d'arrêtés portant transfert de ressources financières aux collectivités territoriales en accompagnement des compétences transférées, en vue de leur signature par les ministres concernés ;
- de l'examen des préoccupations liées à l'exécution des ressources financières transférées aux collectivités territoriales ;
- du renforcement des capacités des CTR ;
- de la coordination des activités des CTR ;
- de l'expertise des budgets approuvés par les Gouverneurs de région ;
- de l'examen du projet de circulaire budgétaire des collectivités territoriales ;
- de l'examen des préoccupations liées à l'exécution des budgets des collectivités territoriales ;
- du contrôle de la légalité des actes et le suivi de l'application de la réglementation financière et budgétaire des collectivités territoriales ;
- de l'examen de tout autre document ayant une incidence financière sur le budget des collectivités territoriales.

Outre les attributions ci-dessus, la CTI contribue aux réflexions sur le financement des collectivités territoriales.

Pour ce faire, la Commission Technique Interministérielle entreprend des missions auprès des collectivités territoriales et des commissions techniques régionales et organise des sessions de formation au profit des élus locaux, des personnels des services techniques locaux et des membres des Commissions Techniques Régionales.

Article 11 : notwithstanding les dispositions de l'article 10 du présent arrêté, la Commission Technique Interministérielle est consultée au préalable sur l'ensemble des textes et documents financiers en rapport avec les collectivités territoriales.

Article 12 : la Commission Technique Interministérielle se réunit au moins quatre (04) fois et au plus six (06) fois en sessions ordinaires chaque année, sur convocation de son président, aux fins d'examiner les documents budgétaires des régions et des communes à statut particulier et de procéder à l'expertise des documents budgétaires approuvés par les Gouverneurs de région. Elle peut se réunir en session extraordinaire, chaque fois que de besoin, sur convocation de son président ou sur initiative d'au moins un tiers (1/3) de ses membres.

Article 13 : les invitations à prendre part aux travaux sont acheminées aux membres de la Commission Technique Interministérielle au moins sept (07) jours avant la tenue des sessions ordinaires et au moins trois (03) jours pour celles extraordinaires.

Article 14 : à l'issue de chaque session, le Président de la Commission Technique Interministérielle adresse dans un délai de vingt et un (21) jours pour les sessions ordinaires et quatorze (14) jours pour les sessions extraordinaires, un rapport aux Ministres chargés de la Décentralisation et des Finances.

Paragraphe 2 : De la Commission Technique Régionale

Article 15 : la Commission Technique Régionale (CTR) est chargée :

- de l'examen des documents budgétaires des communes urbaines et rurales de son ressort territorial en vue de leur approbation par le Gouverneur de région ;
- de l'examen des préoccupations liées à l'exécution des budgets des collectivités territoriales ;
- du contrôle de la légalité des actes et le suivi de l'application de la réglementation financière et budgétaire des collectivités territoriales ;
- de l'examen de tout autre document ayant une incidence financière sur le budget des collectivités territoriales ;
- de l'appui-conseil aux collectivités territoriales en matière de finances locales.

Outre les attributions ci-dessus, la CTR contribue aux réflexions sur le financement des collectivités territoriales.

Article 16 : la Commission Technique Régionale se réunit au moins deux (02) fois et au plus trois (03) fois en sessions ordinaires ou sessions budgétaires chaque année, sur convocation de son président, aux fins de statuer sur les différents documents budgétaires des communes urbaines et rurales de son ressort territorial.

Elle peut se réunir chaque fois que de besoin, en session extraordinaire sur convocation de son président ou à l'initiative d'au moins un tiers (1/3) de ses membres.

Article 17 : Les invitations à prendre part aux travaux sont acheminées aux membres de la Commission Technique Régionale au moins sept (07) jours avant la tenue des sessions ordinaires et au moins trois (03) jours pour celles extraordinaires.

Article 18 : à l'issue de chaque session budgétaire, le président de la Commission Technique Régionale adresse dans un délai de vingt et un (21) jours pour les sessions ordinaires et quatorze (14) jours pour les sessions extraordinaires un rapport de session au Gouverneur de région. Ce rapport et un exemplaire des documents budgétaires examinés sont également adressés au président de la CTI dans les mêmes délais.

Le président de la Commission Technique Régionale adresse au plus tard le mois de février de chaque année, un rapport de fonctionnement de l'année précédente au Gouverneur et au Président de la CTI suivant un canevas type élaboré à cet effet.

Paragraphe 3 : Des Secrétariats Permanents de la CTI et des CTR

Article 19 : outre les attributions des CTI/CTR, les Secrétariats Permanents sont chargés :

- de réceptionner et centraliser les documents budgétaires des collectivités territoriales ;
- de saisir les budgets ;
- d'organiser les sessions d'examen et d'approbation des budgets des CT ;
- de rédiger les comptes rendu et rapports des sessions budgétaires ;
- de rédiger la lettre transmettant les observations ;
- de vérifier la prise en compte des observations ;
- de parapher et apposer le cachet « approuvé » ;
- d'élaborer les projets d'arrêtés d'approbation ou autorisation préalable ;
- de conserver et archiver les documents budgétaires.

Article 20 : outre les dispositions ci-dessus, le secrétariat permanent de la CTI est chargé :

- de réceptionner les documents budgétaires approuvés par les Gouverneurs de région ;
- d'organiser les sessions d'expertise des documents budgétaires approuvés par les Gouverneurs de région ;
- d'élaborer les rapports des sessions d'expertise, les transmettre aux CTR et à l'Inspection Technique des Services du Ministère en charge de la Décentralisation.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 21 : un règlement intérieur type signé par le président de la CTI précise les conditions et modalités de fonctionnement des commissions techniques d'examen des documents budgétaires et d'appui-conseil.

Article 22 : le Ministre chargé de la Décentralisation prévoit annuellement les dotations financières nécessaires au fonctionnement de la Commission Technique Interministérielle et des Commissions Techniques Régionales.

Article 23 : le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'arrêté conjoint n° 2020-000255/MATDC/MINEFID du 18 août 2020, portant création, composition, attributions et fonctionnement d'une Commission Technique Interministérielle et des Commissions Techniques Régionales chargées de l'examen des documents budgétaires des collectivités territoriales et de l'appui-conseil, prend effet pour compter de sa date de signature.

Article 24 : les Secrétaires Généraux des Ministères en charge de la Décentralisation et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le

07 NOV 2023

Le Ministre de l'Economie, des Finances et
de la Prospective



Aboubakar NACANABO
Chevalier de l'Ordre du Mérite de
l'Economie et des Finances

Le Ministre de l'Administration Territoriale, de la
Décentralisation et de la Sécurité



Emile ZERBO
Magistrat
Chevalier de l'Ordre du Mérite Burkinabè

AMPLIATIONS :

-S.E.M le Premier Ministre	01
-MATDS	01
-MEFP	01
-MDCB/MEFP:	01
-DGF/MATDS	01
-DCMEF/MATDS	01
-DGB/MEFP	01
-DGCMEF/MEFP	01
-DGCT/MATDS	01
-DGI/MEFP	01
-DGTCP/MEFP	01
-Président AMBF	01
-Président ARBF	01
-Gouverneurs/Région	13
-Tout président de Conseil de CT	01
-Archives	01